



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

Arrêté n°2014338-0001 du 4 décembre 2014

autorisant la société SARL POMPEANI à exploiter une plate-forme de traitement et de valorisation de produits minéraux et de déchets inertes au lieu-dit " Ponte Bonello", sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO.

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, préfet de la Corse du sud;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013105-0001 en date du 15 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau aux deux forages de Piatanaccia et aux puits de Baléone sur la commune de Sarrola-Carcopino par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, et instaurant les périmètres de protection ;

Vu le récépissé de déclaration n° 481 D du 25 juin 2012 délivré à Monsieur Patrick ROCCA, gérant de la société POMPEANI, pour la création d'une station de transit de produits minéraux et de matériaux issus du BTP non dangereux inertes avec criblage et la mise en œuvre d'une installation de production de béton prêt à l'emploi sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino, lieu dit « Ponte Bonello » ;

Vu la demande présentée le 23 juillet 2013, par la SARL POMPEANI, dont le siège social est situé « Z.I du Vazzino », sur la commune d'Ajaccio (Corse-du-Sud), en vue d'obtenir l'autorisation pour l'exploitation d'une plate-forme de traitement et de valorisation de matériaux au lieu dit « Ponte Bonello » sur la commune de Sarrola-Carcopino (Corse-du-Sud) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur le dossier en date du 12 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013297-001 du 24 octobre 2013 portant sur l'organisation d'une enquête publique du 18 novembre 2013 au 20 décembre 2013 inclus sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino relative à la demande afférente ;

Vu les formalités d'affichage et de publication de l'avis de l'organisation d'une enquête publique ;

Vu le registre d'enquête et l'avis motivé du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services de l'État et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014112-0006 du 22 avril 2014, prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de traitement et de valorisation de matériaux au lieu dit « Ponte Bonello » sur la commune de Sarrola-Carcopino (Corse-du-Sud), présentée par la société POMPEANI ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014337-0007 du 3 décembre 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2012114-0004 du 23 avril 2012 constatant l'état d'inculture du fonds constitué des parcelles B 454 et 455 situé sur la commune de Sarrola-Carcopino ;

Vu le rapport et les propositions du 10 octobre 2014 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 octobre 2014 ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 2515, 2517, 2521, 1520, 2518 et 2522 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que les moyens et dispositions prévues par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation, sont de nature à limiter l'impact du projet de l'environnement ;

Considérant que le projet ne contrevient pas aux objectifs du S.D.A.G.E de Corse ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, respectent les exigences réglementaires applicables et permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies :

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SARL POMPEANI François Carrière et travaux Publics, dont le siège social est situé dans la zone industrielle du Vazzio – lot 453, sur la commune d'Ajaccio (20 501), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino (20 167) au lieu dit Ponte Bonello – RN 193, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2515	1-a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation,	Puissance totale installée : 950 kW

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
			nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 la puissance installée des installations, étant supérieure à 550kW	Comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Scalpeur : 22kW - Concasseur : primaire à mâchoire (hydraulique) : 310kW - Broyeur secondaire : 132 kW - Broyeur tertiaire : 220 kW - 3 cribles : 66kW - pompes de lavage : 112 kw - divers tapis et convoyeurs
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000m ²	Transit de granulats et de tout-venant de 30 500 m ²
2521	1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') à chaud dont le bruleur devra être alimenté au GPL.	Poste d'enrobage à chaud de 80 t/h
1520	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois; goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de bitume et matière bitumineuse : environ 60 t Soit : <ul style="list-style-type: none"> - Cuve à bitume : 30 m³ - Silos produits finis : 30 m³
2518	b	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé la capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³ ces activités ne donnent pas lieu à un classement sous la rubrique 2515	Volume du malaxeur : 2,25 m ³
2522	b	D	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique la puissance installée du matériel du malaxage et de vibration étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515	Puissance du malaxeur : 75 kW Puissance totale de l'installation : 152 kW

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Les installations de stockage de liquides inflammables (2 cuves de 10 m³ de gasoil), de distribution de carburant (inférieure à 100 m³/an) et de stockage de produits minéraux pulvérulents (ciment 264 m³ et fillers 40 m³), se situent en dessous des seuils de classement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 13 ha 90a 26ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Lieu dit	Section cadastrale	Parcelle	Surface
Ponte Bonello	B	454	0ha 99a 20ca
Pianaticci	B	1376 (ex 455)	12ha 91a 06ca
TOTAL			13ha 90a 26ca

ARTICLE 1.2.3. QUANTITES ET ORIGINE DES MATERIAUX ENTRANT

L'exploitation réceptionne et traite au maximum 150 000 t/an de produits minéraux, soit environ 682 t/j (temps de fonctionnement pendant 220 jours).

Les matériaux proviennent de carrières dûment autorisées ou de produits minéraux issus de travaux d'aménagement, de travaux publics.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprend notamment les installations suivantes sur la parcelle 455 section B :

- Une station de transit de granulats et de tout-venant (30 500 m²),
- Une unité de criblage concassage et lavage (950 kW),
- Une unité de centrale à béton (152 kW),
- Une unité mobile d'enrobage à chaud (80 t/h) alimentée au GPL ,
- Une unité de préfabrication ,
- Une aire de lavage des véhicules et engin,
- Une aire de réparation des engins,
- Deux réservoirs d'hydrocarbures, enterrés en fosse étanche visitable, double enveloppe, de 10 m³ de Go (non classé),
- Une pompe de distribution d'hydrocarbures (non classée).

Le gaz de pétrole liquéfié devant être substitué au FOD pour l'alimentation de la centrale d'enrobage à chaud, une déclaration portant sur les caractéristiques retenues de l'installation (capacité, emplacement, structure, prévention des risques...) sera communiquée au préfet avant sa mise en service.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert, sur un autre emplacement, des installations visées sous l'article Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : retour à l'état naturel initial du site par recréation de pâtures (conservation du boisement d'eucalyptus, maintien du merlon au Sud du site, pâture, réhabilitation des locaux existants).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

~~Erreur ! Source du renvoi introuvable.~~~~Erreur ! Source du renvoi introuvable.~~En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la santé publique, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Chaque série de vérifications fait l'objet d'un compte-rendu, qui est consigné sur le livre d'exploitation tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

ARTICLE 2.1.4. PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h00 à 17h00, et en dehors des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2.1.5. STOCKAGES DES MATERIAUX

Le stockage des matériaux se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation, sur la parcelle B 1376 à proximité des installations de traitement.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS

ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux.

ARTICLE 2.2.2. ACCES A LA VOIRIE

Le débouché des voies de desserte de l'exploitation sur la voirie doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Il doit être conçu pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux ni modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie se font en accord entre les services compétents et l'exploitant.

Toute disposition est prise pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie.

L'exploitant contribuera proportionnellement à son activité à l'aménagement de l'accès général à la zone d'activité depuis la RN 193, tel qu'il pourra être envisagé par les services gestionnaires des voiries publiques concernées (CTC pour la RN 193 et Commune de Sarrola-Carcopino pour la voirie communale).

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit sur l'intégralité du site. L'entretien des terrains se fait par le recours à la technique de faucardage manuel ou mécanique.

ARTICLE 2.3.2. AMENAGEMENT PAYSAGER

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage (merlon, etc.), notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

CHAPITRE 2.4 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.4.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.5.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour y remédier, ainsi que celles prévues ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 LUTTE CONTRE LES GITES A MOUSTIQUES

ARTICLE 2.7.1. LUTTE CONTRE LES GITES A MOUSTIQUES

En raison de la présence d'espèces de moustiques potentiellement vecteurs de maladies, en particulier *Aedes albopictus*, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter la création de gîtes à moustiques.

La conception des ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales évite la stagnation des eaux et assure une vidange aisée. La pente et la nature de leurs parois doivent être choisis pour éviter la pousse de la végétation.

CHAPITRE 2.8 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

ARTICLE 2.8.1. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

En application de l'article L 531-14 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler, sans délai, au Service Régional d'Archéologie, toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le Service Régional d'Archéologie.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.9.1. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.10.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.2.4	Dossier relatif au stockage de GPL pour l'alimentation de la centrale d'enrobage	Avant la mise en service de la centrale d'enrobage
1.5.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.8.1	Patrimoine archéologique	Sans délai en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
4.3.2	Réseau de collecte des effluents aqueux (eaux pluviales et de process)	3 mois après la notification de l'arrêté
4.4.6.1	Localisation du point de rejet dans le ruisseau de Ponte Bonello	3 mois après la notification de l'arrêté
7.5.4	Déclaration des accidents et incidents	Sous 15 jours après un accident ou incident
8.4.1	Rapport annuel	Annuelle
9.2.1.2	Localisation des points de mesure des retombées de poussières	6 mois après notification de l'arrêté
9.2.3	Localisation des piézomètres	3 mois après notification de l'arrêté

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité / échéances
9.2.1.1	Autosurveillance rejets atmosphériques	Annuelle

9.2.1.2	Autosurveillance retombées poussières	Annuelle
9.2.2	Autosurveillance eau	Semestrielle
9.2.3	Autosurveillance des eaux souterraines à partir du réseau de piézomètres	Trimestrielle
9.2.5	Étude de Bruit	<ul style="list-style-type: none"> - Au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté - Au plus tard 1 an après la mise en service de l'exploitation - Tous les 3 ans

CHAPITRE 2.11 CONTROLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées pourra demander, à tout moment, la réalisation de prélèvements, d'analyses et mesures des eaux rejetées de toutes natures, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

L'inspecteur des installations classées a, en permanence, libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de ses missions.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement imperméable et durable, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 30 km/h,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques; pour cela, des dispositions efficaces seront mises en œuvre sur le site pour qu'ils n'écartent pas de la voirie intérieure,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci, mais en ne recourant en aucun cas à du bitume pour ce qui concerne l'aménagement de la voirie, ou de tout autre équipement.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les installations de traitement des matériaux sont équipées de systèmes d'abattage des poussières par pulvérisation d'un brouillard d'eau notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles,
- un capotage et un bâchage sont mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- le transport des matériaux sur les installations de traitement sera réalisé à partir de convoyeurs à bandes sans reprise de façon à limiter les envols de poussières,

- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés),
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, sont munies de dispositifs de capotage permettant de réduire les envols de poussières,
- les zones de stockages des matériaux seront ceintes de caniveaux lourds à fente ou équivalents permettant de recueillir les eaux de ruissellement,
- Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.
- Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.
- Au niveau de l'habitation située en limite Ouest, un merlon paysager sera mis en œuvre en tant que nécessaire afin de la protéger des éventuelles émissions de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Description
1	Filtre WAM raccordé à un extracteur Silo à ciment	Extraction mécanique : 650m ³ /h	-	Filtres WAM associé au dépotage de ciment pour chaque silo En sortie de filtre : [poussières] < 10 mg/m ³
2	Filtre à manches Tambour sécheur	Brûleur : 13 MW maximum	GPL pour séchage des granulats	Filtre à manches associé au mouvement des granulats lors du séchage

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Sans objet : soupape de sécurité au sommet des silos	-	-
Conduit N° 2	08 mètres par rapport au sol	1,24	10

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.4.1. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés

Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Poussières	100 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	-	500 mg/Nm ³
SO _x en équivalent SO ₂	-	300 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimé en HCl)	-	50 mg/Nm ³
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules)	-	50 mg/Nm ³
COVNM (exprimé en carbone total)	-	110 mg/Nm ³

Article 3.2.4.2. Valeurs limites des concentrations des poussières dans l'air ambiant

La concentration en poussières dans l'air ambiant doit être inférieure à la valeur limite pour la protection de la santé humaine égale à 40 µg/Nm³ en moyenne annuelle civile, fixé par l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Article 3.2.4.3. *Dépassement des valeurs limites*

En cas de dépassement des valeurs limites, une analyse détaillée sera réalisée et l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de dépassement, un programme de réduction des émissions de poussières qu'il mettra en œuvre.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 2
Flux	kg/h
Poussières	2
SO ₂	6
NO _x en équivalent NO ₂	10
HCl	1
Fluor	1
COVNM	2,2

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITES REGLEMENTAIRES

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Les conditions de prélèvements et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

ARTICLE 4.1.2. COMPATIBILITE AVEC L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-0208

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 01 mars 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau aux deux forages de Piataniccia et aux puits de Baléone, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, et instaurant les périmètres de protection. Elles prennent également en compte l'avis émis en avril 2014 par l'hydrogéologue agréé, M. Alain GAUTHIER, consulté par le pétitionnaire.

CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les besoins en eau des installations et destinés à l'abattage des poussières sont assurés préférentiellement par le réseau de l'OEHC (Office d'Equipement Hydraulique de la Corse), et en appoint par le réseau communal.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel (nappe ou eaux superficielles) est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour chaque dispositif, l'exploitant tient à jour un registre des prélèvements d'eau qu'il renseigne mensuellement.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RESEAUX

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique et dans le réseau de l'OEHC.

Celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.2 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs. etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le premier plan du réseau de collecte des eaux de process et pluviales du site est communiqué à l'inspection sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.3.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne portée dans un document d'exploitation.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les aires de circulation, de stationnement, de chargement et déchargement telles que définies à l'article 7.4.1 sont rendues étanches par un revêtement durable et aménagées afin de collecter l'ensemble des eaux de ruissellement.

Les surfaces non étanchées sont rendues inaccessibles à tout véhicule transportant des produits ou matières dangereuses et aménagées de telle sorte qu'aucune pollution accidentelle ne puisse s'y répandre.

ARTICLE 4.4.2. TYPES D'EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents du site sont les suivantes :

- Eaux de process industrielles
 - lavage des granulats
 - lavage des camions toupie
 - lavage des engins et installations

- Eaux pluviales,
 - ruissellement sur les zones bétonnées
 - plate-forme de concassage,
 - centrale à béton,
 - centrale d'enrobage,
 - aire de préfabrication,
 - aire de distribution de carburant
 - ruissellement sur les zones non bétonnées (stockage des matériaux)

- Eaux sanitaires

ARTICLE 4.4.3. EAUX DE PROCESS ET BASSINS DE DECANTATION

Article 4.4.3.1. Eaux de process et bassins de décantation

Les rejets d'eaux de process à l'extérieur du site sont interdits, sauf en cas d'événements pluvieux supérieur à une récurrence décennale. Dans ce cas, afin de permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, la surverse de sécurité munie d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne guillotine avant rejet dans le ruisseau Ponte Bonello sera activée.

Uniquement en cas d'événements pluvieux supérieur à une récurrence décennale, les rejets dans le milieu naturel devront respecter les valeurs prévues à l'article 4.4.3.2.

Ces eaux doivent être recyclées dans les installations de traitement.

Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Les bassins de décantation et de pompage doivent être réalisés de sorte à ne pas avoir d'influence sur la nappe. Ils sont protégés par des merlons pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux de process industrielles citées à l'article 4.4.2 ;

L'utilisation de flocculant doit répondre aux dispositions de l'article 8.1.1 du présent arrêté.

Article 4.4.3.2. Eaux de nettoyage des engins

Le nettoyage des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être intégralement renvoyées dans le circuit de traitement des eaux de process, après passage dans un décanteur/séparateur d'hydrocarbures de classe I (5mg/l)

Article 4.4.3.3. Valeur limites de rejet des eaux de process

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de process dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	6

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 6 et 8 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 50 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.4. EAUX PLUVIALES

Article 4.4.4.1. Eaux pluviales de l'aire de stockage de matériaux inertes

Les eaux pluviales de la zone de stockage de matériaux minéraux non susceptibles d'être pollués seront conservées sur l'exploitation où elles s'infiltreront dans le sol.

Article 4.4.4.2. Eaux pluviales des aires étanches

Les eaux en provenance des aires étanches susceptibles d'être chargées en particules fines ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'en cas d'événements pluvieux supérieur à une récurrence décennale, qu'après décantation dans un ou plusieurs bassins dimensionnés à cet effet. Pour chaque unité de décantation, une surverse de sécurité est présente. Les eaux provenant de la surverse sont canalisées jusqu'au point de rejet du ruisseau Ponte Bonello. Elles devront respecter à minima les valeurs prévues à l'article 4.4.4.6.

Article 4.4.4.3. Aires étanches pour l'approvisionnement et entretien des engins ainsi que les opérations de chargement/déchargement d'hydrocarbures, des liants pour l'unité d'enrobage

Les eaux pluviales en provenance de ces aires étanches peuvent être rejetées au milieu naturel, après passage, à minima, par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures de classe I (5 mg/l) justement dimensionné, sous réserve du respect des valeurs prévues à l'article 4.4.4.6.

Article 4.4.4.4. Emplacement et dimensionnement des séparateurs hydrocarbures équipant le site

Le site est équipé au minimum de trois séparateurs d'hydrocarbures :

- un en sortie des aires étanches de la plate-forme d'enrobage avec l'aire de dépotage du parc à liant et l'aire de dépotage du fioul (zone lavage granulats),
- un en sortie de l'aire commune d'entretien et de distribution des carburants (zone centrale à béton),
- un en sortie des deux bassins de décantation, avant rejet dans le Ponte Bonello.

Les séparateurs sont munis d'une alarme de niveau haut d'huile, ainsi que de vannes de fermeture en cas de déversement accidentel.

Article 4.4.4.5. Entretien et vidange des séparateurs d'hydrocarbures

Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être contrôlés mensuellement. Ils seront nettoyés, vidangés et au moins deux fois par an et entretenus si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 4.4.4.6. Valeur limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	6

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 6 et 8 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 50 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.5. EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques seront, soit traitées et enfouies dans le sol par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé, soit dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement et de eaux usées domestiques.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Article 4.4.6.1. Localisation

Un seul point de rejet des eaux de process ou pluviales suivant les dispositions énoncées précédemment (surverse en cas d'événement pluvieux supérieur à une récurrence décennale) est aménagé dans le ruisseau de Ponte Bonello.

La localisation précise (coordonnées RGF 93 Lambert 93) sera communiqué à l'inspection sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4.4.6.2. Conception

Le dispositif de rejet des effluents liquides sera aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.4.6.3. Aménagement

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

TITRE 5 DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;

- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est effectué sur des aires étanches ou sur des capacités de rétention aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les bennes de cette zone sont couvertes,

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets, dangereux ou non, produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Le registre des déchets sortant contient au moins, pour chaque flux de déchets sortant, les informations suivantes :

- 1 la date de l'expédition du déchet ;
- 2 la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- 3 la quantité du déchet sortant ;
- 4 le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;

- 5 le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- 6 le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 7 le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- 8 le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- 9 la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'exploitation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau limite de bruit global à ne pas dépasser, en limite de propriété, durant les horaires d'exploitation, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, est de **70 dB(A)**.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 AMENAGEMENTS

ARTICLE 6.4.1. AMENAGEMENTS EN LIMITE DE PROPRIETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent de ne pas dépasser les valeurs admissibles (merlon, etc.), notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts acoustiques sur les habitations riveraines

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.1.4.1. Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.1.4.2. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.1.5. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies d'accès auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 5,00 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11,00 mètres,

- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13,00 tonnes par essieu.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers ;
- d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures,
- d'une réserve d'émulseur conforme à la norme NF EN 1598-3 d'une capacité de 150 litres,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du local administratif, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées sur l'ensemble du site,
- d'autres moyens définis en accord avec les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à 100 % de la capacité totale des fûts.

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de process ainsi que les matières répandues accidentellement.

Les aires étanches présentes sur l'exploitation sont également les suivantes :

- plate-forme de la centrale d'enrobage avec l'aire de dépotage du parc à liant : 250 m²,
- plate-forme de la centrale à béton : 500 m²,
- plate-forme de criblage-concassage : 260 m²,
- plate-forme préfabrication de poutres en béton : 36 m²,
- plate-forme préfabrication de prédalles en béton : 300 m²,
- aire de lavage des toupies : 120 m²,
- aire d'entretien des engins et de distribution des carburants : 150 m².

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES ENGIN

L'entretien des engins est uniquement réalisé sur l'aire dédiée.

ARTICLE 7.4.3. AIRE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

Le ravitaillement des engins est réalisé exclusivement sur une aire étanche, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS D'HYDROCARBURES

Les niveaux des stockages enterrés doivent pouvoir être visualisés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs " double-enveloppe " disposés dans une fosse maçonnée étanche d'une capacité équivalente au réservoir qu'elle contient. L'étanchéité des réservoirs et de la fosse doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE LAVAGE DES MATERIAUX

ARTICLE 8.1.1. FLOCCULANT

Article 8.1.1.1. Composition

Tout flocculant utilisé dans l'installation présente des caractéristiques permettant de considérer qu'il n'est pas dangereux pour l'environnement et la santé humaine. Il doit garantir le maintien du bon état des eaux souterraines.

Le flocculant utilisé contient au maximum 500 ppm d'acrylamide monomère.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les documents du fournisseur justifiant que le flocculant utilisé respecte ces critères (spécification technique du flocculant utilisé, etc...).

Article 8.1.1.2. Stockage

Les produits flocculants sont stockés conformément à l'article 7.4.1. du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. BASSIN DE DECANTATION

Les boues flocculées produites par l'installation sont envoyées par une conduite vers le bassin de décantation sur la parcelle B5 455.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit "programme d'auto surveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les installations citées à l'article 3.2.2 :

- Rejet N°1

Paramètre	Fréquence
Poussières	Annuelle

- Rejet N°2

Paramètre	Fréquence
Poussières	Annuelle
NO _x	Annuelle
SO _x	Annuelle
Hcl	Annuelle

Paramètre	Fréquence
Fluor	Annuelle
COVNM	Annuelle

Article 9.2.1.2. Réseau de retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de l'exploitation.

Les capteurs, choisis par l'exploitant, sont disposés sous le vent, hors impact direct de l'exploitation et à proximité de la zone d'habitation la plus proche.

Pendant la durée d'exploitation, les mesures de retombées de poussières, au moyen de ces capteurs, sont effectuées semestriellement.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois calendaire suivant l'année de référence, accompagnés des observations éventuelles de l'exploitant.

Article 9.2.1.3. Brûleur de l'unité d'enrobage

Une vérification annuelle du brûleur est à réaliser afin d'assurer une combustion optimale.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant fait réaliser en sortie des séparateurs d'hydrocarbures des mesures de la qualité des eaux susceptibles d'être rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions des articles 4.4.3.2, 4.4.3.3 et 4.4.4.6 du présent arrêté. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et adressés, dans les plus brefs délais après la réalisation de chaque série d'analyses, au directeur général de l'agence régionale de santé de Corse.

Les mesures suivantes sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé pour les paramètres considérés.

Paramètre	Fréquence
DCO	Semestrielle
MES	
HCT	

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de surveillance des eaux souterraines de l'aquifère de la terrasse alluviale (Fy2) située sous le site doit être mis en place sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce réseau comporte au minimum 3 piézomètres dont un implanté en amont hydraulique des installations. L'implantation des piézomètres est réalisée conformément à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le plan de localisation des piézomètres est communiqué à l'inspection sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant réalise une première fois avant la mise en service des installations, puis 4 fois par an, au cours des périodes janvier- février, avril-mai, juillet-août et octobre-novembre, une analyse des eaux souterraines dans les piézomètres, selon un planning de prélèvement défini par l'agence régionale de la santé des analyses des eaux souterraines dans les 3 piézomètres précités, ainsi qu'au niveau du piézomètre situé à proximité immédiate des deux forages de Piataniccia, sur les paramètres suivants :

- niveaux piézométriques
- PH,
- température
- Conductivité,
- Demande chimique en oxygène (DCO),
- Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5),
- Hydrocarbures totaux,
- Métaux lourds (mercure, zinc, cadmium, plomb, nickel, chrome, cuivre),
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),

Les rapports établis sont transmis annuellement à l'Inspection des installations classées et adressés, dans les plus brefs délais après la réalisation de chaque série d'analyses, au directeur général de l'agence régionale de santé de Corse.

Dans le cas d'une dérive des paramètres mesurés susceptible de porter atteinte à la qualité des captages de Piataniccìa, la CAPA (Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien), l'ARS (Agence Régionale de la Santé), la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) et la société Kyrnolia devront être immédiatement informées par l'exploitant selon un protocole de transmission élaboré en concertation avec les destinataires.

Des recherches seront entreprises dans les plus brefs délais pour en déterminer les causes externes ou internes à l'établissement et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la protection de l'aquifère (Fy3) exploité par les captages de Piataniccìa. Les dispositions et leurs résultats seront communiqués aux mêmes destinataires que les analyses et selon les mêmes modalités de transmission.

Dans le cas où l'une au moins des limites de qualité s'appliquant aux eaux destinées à la consommation humaine ne serait plus respectée au niveau du piézomètre le plus proche du périmètre de protection immédiate des forages de Piataniccìa, toutes dispositions seront prises pour recouvrer dans les meilleurs délais la qualité de l'eau, au besoin par une interruption de l'exploitation du site.

Un fossé étanche est créé en bordure Sud-Est de propriété de la SARL POMPEANI, au droit de la zone de protection rapprochée des captages, afin de canaliser les eaux provenant de l'aquifère (Fy2) de la moyenne terrasse. Ce fossé sera prolongé jusqu'à la terrasse alluviale Fy3 et l'eau y sera drainée jusqu'à la Gravona. Ce dispositif, ou tout dispositif équivalent a pour but d'éviter que l'eau issue de l'aquifère de la moyenne terrasse ne se déverse sur la terrasse inférieure au niveau du périmètre de protection immédiate.

L'exploitant fait appel à un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique afin de définir les modalités de collecte et de rejet des eaux pluviales, ainsi qu'au suivi et à la réception des travaux de mise en œuvre du fossé étanche de drainage des eaux superficielle du site d'exploitation.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé en limite du périmètre autorisé et dans les zones à émergence réglementées, au cours des six mois suivant la notification du présent arrêté.

Le résultat de ces mesures est communiqué à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

La réalisation d'une étude de bruits à la mise en service de l'exploitation est à effectuer.

Le contrôle des niveaux sonores en limite du périmètre autorisé sera renouvelé au plus tard un an après la mise en service de l'exploitation puis au minimum tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles pouvant être exigés par l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Le respect des dispositions de l'article 9.2.3 est mis en œuvre par l'exploitant au travers du programme défini à l'article 9.1.1 qui est transmis à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de la santé avant la mise en exploitation du site.

ARTICLE 9.3.2. RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont conservés pendant cinq ans sur l'exploitation.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.10) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Les membres de la Commission de Suivi de Site, si celle-ci est créée, avant chaque réunion de la commission, sont rendus destinataires des résultats des contrôles effectués, ainsi que du bilan annuel d'exploitation du site portant sur les diverses productions de la société.

TITRE 10 EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 10.1.3. INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 10.1.4. PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 10.1.5. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le Directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sarrola-Carcopino et à la société SARL POMPEANI.

Le préfet,



Christophe MIRMAND
